



**Délibération n° 2021-103 du 6 juillet 2021  
(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – chef de cabinet – société de services postaux et numériques – compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Le chef de cabinet de la ministre déléguée chargée du logement, et ancien chef de cabinet du secrétaire d'État chargé du numérique, a souhaité rejoindre, en tant que directeur de la stratégie et transitions, une société dans le domaine des services postaux et numériques pour développer de nouveaux services en lien avec la transition environnementale.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité l'ont conduit à écarter le risque de prise illégale d'intérêts à l'égard de la société et des entreprises du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal.

La Haute Autorité a émis un avis de compatibilité assorti d'une réserve, au regard du risque de remise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'ancien service de l'intéressé.

L'intéressé doit ainsi s'abstenir, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions publiques, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de la ministre déléguée, tant que celle-ci sera membre du Gouvernement, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que lui et qui occupent toujours des fonctions publiques.